



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ,  
DE LA FORÊT, DE LA MER  
ET DE LA PÊCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# CAHIER des CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

relatif à l'appel d'offres ouvert pour

***la Tierce maintenance applicative du site et de l'application  
mobile Vigicrues***

Le présent document comporte 18 pages numérotées de 1 à 18

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET DE L'ACCORD CADRE.....	3
ARTICLE 2 DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
ARTICLE 3 DISPOSITIONS GENERALES.....	3
3.1 Forme et durée.....	3
3.2 Forme des notifications et communications.....	4
ARTICLE 4 MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS.....	4
4.1 Passation des bons de commande.....	4
4.2 Modification d'un bon de commande.....	4
4.3 Suivi des prestations.....	4
4.4 Délais d'exécution des prestations.....	4
4.5 Insertion professionnelle :.....	5
4.6 Clauses environnementales :.....	8
ARTICLE 5 MODALITES PRATIQUES.....	8
5.2 Équipe.....	8
5.4 Livrables.....	9
ARTICLE 6 VÉRIFICATIONS.....	9
6.1- Vérification d'aptitude (VA).....	9
6.2 - Vérification de service régulier (VSR).....	10
ARTICLE 7 ENGAGEMENTS DU TITULAIRE.....	10
7.1- Responsabilité du titulaire.....	10
7.2 - Communication des difficultés.....	10
7.3- Discretion professionnelle et confidentialité.....	11
7.4 - Transfert de propriété des prestations.....	11
7.5 - Assurances.....	11
7.6 - Dispositions diverses.....	11
7.7 - Propriété intellectuelle.....	11
Nature et étendue de la cession.....	11
7.8 - Documents à produire au cours de l'exécution de l'accord-cadre.....	12
7.9 - Garantie des prestations.....	12
7.10 - Clause de réexamen.....	12
ARTICLE 8 ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION.....	13
ARTICLE 9 SOUS-TRAITANCE EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	13
ARTICLE 10 CO-TRAITANCE.....	13
ARTICLE 11 PÉNALITÉS.....	14
11.1 - Pénalités liées à l'exécution des prestations.....	14
11.2 - Pénalités liées à la maintenance corrective.....	14
11.3 - Pénalités liées aux clauses d'insertion sociale.....	14
11.4 - Pénalités liées aux clauses environnementales.....	15
ARTICLE 12 PRIX DES PRESTATIONS.....	15
ARTICLE 13 MODALITES DE PAIEMENT.....	16
13.1 - Avance.....	16
13.2 - Périodicité des paiements.....	16
13.3 - Modalités de paiement des co-traitants.....	16
13.4 - Facturation par voie dématérialisée.....	16
13.5 - Intérêts moratoires.....	17
13.6- Changement affectant la société.....	17
ARTICLE 14 NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE.....	17
ARTICLE 15 RÉSILIATION.....	17
15.1 - Résiliation aux torts du titulaire.....	17
15.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général.....	17
15.3 - Résiliation d'un bon de commande.....	17
ARTICLE 16 REGLEMENT DES LITIGES.....	18
ARTICLE 17 DEROGATIONS AU CCAG/TIC.....	18

## ARTICLE 1 OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la tierce maintenance applicative de l'ensemble du dispositif VIGICRUES (Portail Vigicrues, Espaces membres et Application mobile).

## ARTICLE 2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué des pièces contractuelles suivantes, dont seul l'exemplaire original détenu par l'acheteur fait foi, énumérées par ordre décroissant de priorité :

- l'acte d'engagement dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration, fait seul foi et ses annexes administratives et financières
  - la décomposition du prix forfaitaire (DPF) dont seul l'exemplaire original détenu par la personne publique fait foi ;
  - le bordereau des prix unitaires (BPU) dont seul l'exemplaire original détenu par la personne publique fait foi ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration, fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration, fait seul foi;
  - le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG/TIC arrêté du 30 mars 2021 paru le 1<sup>er</sup> avril 2021) ;
- l'offre technique du titulaire \_ annexe CRT: cadre de réponse technique

Sauf en cas d'erreur manifeste, l'ordre de priorité des pièces constitutives prévaut en cas de contradiction dans le contenu de ces pièces.

## ARTICLE 3 DISPOSITIONS GENERALES

### 3.1 Forme et durée

Le présent marché public est un accord-cadre au sens des articles R.2162-1 à 2162-13 du CCP car il établit les règles relatives aux bons de commande à émettre dans le cadre de la prestation.

Le présent accord-cadre est un accord-cadre de services conformément à la définition de l'article L.1111-4 du CCP

Il est conclu en procédure formalisée d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-2 et R.2161-2 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est unique, mixte (prix forfaitaires et unitaires), et à bons de commande conformément à l'article R.2162 du CCP du Code de la commande publique.

Il comporte 2 parties distinctes :

- **Partie 1 : Initialisation** \_Prise en charge du SI existant : prise de connaissance de l'ensemble applicatif existant. Les livrables de cette phase sont les plate-formes de développement et de test et le rapport d'analyse.
- **Partie 2 : Maintenances** \_ constituée de 4 postes :
  - **Poste 2-1** : Maintenance corrective pluriannuelle sur l'ensemble du site et sur l'application mobile
  - **Poste 2-2** : Maintenance adaptative pluriannuelle sur l'ensemble du site et sur l'application mobile
  - **Poste 2-3** : Maintenance évolutive pluriannuelle sur l'ensemble du site et sur l'application mobile
  - **Poste 2-4** : Prestation de réversibilité/transférabilité

L'accord-cadre est conclu pour une durée globale de 48 mois maximum à compter de sa notification.

La durée de la partie 1 est de 3 mois maximum à compter de la notification du marché. La durée de la partie 2 est de 12 mois, un recouvrement étant possible avec la partie 1. Cette partie 2 est reconductible 3 fois 12 mois sur décision de la personne publique dans le trimestre précédant la date anniversaire de la notification du marché.

Le montant maximum du marché, reconductions comprises et de 900 000 € TTC.

### **3.2 Forme des notifications et communications**

L'accord-cadre est établi en un (1) original dont une copie est délivrée au(x) titulaire(s) lors de sa notification.

Les échanges entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire ou leurs représentants sont transmis par tout moyen permettant d'attester de la date de réception.

## **ARTICLE 4 MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS**

Le marché comprend une prestation forfaitaire qui s'exécute dès notification du marché et des prestations de maintenance à bons de commande.

### **4.1 Passation des bons de commande**

Les bons de commande sont établis à partir d'un devis rédigé par le titulaire sur la base du bordereau de prix unitaires. Après validation du devis par la personne publique, les bons de commande sont notifiés au titulaire par tout moyen donnant date certaine et valent ordre de réaliser les prestations..

Ils peuvent être émis jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre, reconductions comprises, quelle que soit la durée d'exécution des prestations commandées, sans que celle-ci puisse excéder 6 mois après la date d'expiration de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande précise notamment :

- la date d'émission du bon de commande ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le code du service exécutant ;
- le délai de livraison des livrables ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le service émetteur du bon de commande ;
- l'adresse de facturation ;
- la nature des prestations ;
- la quantité, le prix unitaire HT et TTC, le taux de TVA, le montant total HT et TTC ;
- les conditions et les délais d'exécution, date et lieu de livraison ;
- le délai de vérification par la personne publique ;
- le nom de l'interlocuteur responsable technique local (1) ;

(1) Un responsable technique local est désigné au sein du service central Vigicrues dès la notification de l'accord cadre en tant qu'interlocuteur du titulaire pour coordonner les livraisons. À la réception de la commande, le titulaire doit informer le responsable technique local de la date prévue de livraison.

### **4.2 Modification d'un bon de commande**

Si, en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la passation d'un bon de commande rectificatif.

Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange de courriel avec accusé de réception entre les parties.

### **4.3 Suivi des prestations**

A la remise de l'offre, le titulaire doit désigner un chef de projet responsable de son exécution qui sera le contact privilégié de la personne publique. Pour faciliter la couverture nationale de l'accord-cadre le titulaire peut désigner un correspondant spécifique, notamment pour le suivi technique des déploiements dans les services de prévision des crues (SPC)

### **4.4 Délais d'exécution des prestations**

Le délai d'exécution des prestations dans le cadre des bons de commande est défini par la maîtrise d'ouvrage, après consultation du titulaire, au regard des prestations à réaliser.

Si, dans le cadre d'un bon de commande, le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont confiées dans les délais fixés par le bon de commande, il doit impérativement en aviser la personne

publique émettrice de ce bon de commande dans un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues et en tout état de cause avant l'expiration de ces délais. Il doit soumettre en même temps à l'appréciation de celle-ci les justifications présentant un caractère de force majeure et formuler une demande de prolongation du délai d'exécution.

Nonobstant les dispositions du 4.2, une prolongation du délai d'exécution peut lui être accordée si une cause n'engageant pas sa responsabilité et ayant le caractère de force majeure fait obstacle à l'exécution des prestations.

En cas de défaillance ou de retard dans la livraison des livrables ou en cas de mauvaise exécution des prestations, les dispositions des articles 11 et/ou 15 du présent CCAP sont applicables.

#### **4.5 Insertion professionnelle :**

Préambule :

Le maître d'ouvrage s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

Selon l'article L3-1 du Code de la commande publique, « la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ».

Conformément à l'article 16.1.2 du CCAG TIC, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le maître d'ouvrage s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

##### 4.5.1 Heures d'insertion sociale :

Le maître d'ouvrage prévoit de réserver, à l'occasion de l'exécution du marché, le nombre d'heures suivant :

Désignation	Nombre d'heures d'insertion minimales
LOT UNIQUE	150h d'insertion puis 50h par tranche de 100 000 € de commandes au-delà de 300 000 € de commandes facturées

##### 4.5.2 Public concerné par l'opération d'insertion :

Selon l'article L2112-2 du CCP « les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives à l'environnement. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. »

Au vu du présent marché, le titulaire s'oblige à conduire une action d'insertion auprès d'un public rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Par dérogation aux articles 16.1.1.1 et 2 du CCAG TIC, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent exclusivement de l'une des catégories suivantes :

**Une priorité est donnée aux résidents des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.**

**Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :**

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

} Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;

} Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

} Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

- } Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- } Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
  - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
  - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- } Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- } Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes
- } Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- } Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- } Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- } Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
- } Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
  - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
  - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- } Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- } Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- } Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- } Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

**L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. L'éligibilité à la clause sociale ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (par exemple : contrats d'alternance). En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé du Service Public de l'Emploi.**

**L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics. Des candidats pourront être proposés par les chargés de mission clause d'insertion. Les profils retenus devront être validés obligatoirement avant leur prise de poste.**

#### 4.5.3 Coordonnées du facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur, désigné ci-après, selon l'article 16.1.4 du CCAG TIC, notamment :

- Informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,
- Accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,
- Proposer des publics prioritaires.

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de la cellule clause d'insertion dans les marchés publics :

Cellule clause sociale d'insertion de TME (Toulouse Métropole Emploi) csoccitanie@emploi-tme.org 06 17 67 43 34

#### 4.5.4 Modalités de mise en œuvre

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

- L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).

- La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Le recours à la co-traitance, à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une régie de quartier (RQ), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

#### 4.5.5 Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 16.1.3 du CCAG TIC est possible :

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

#### 4.5.6 Sous-traitance et groupement d'opérateurs économiques

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

#### 4.5.7 Suivi et bilan de l'action d'insertion

A la demande du maître d'ouvrage, la Structure facilitatrice référente du territoire procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

Conformément aux articles 16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG TIC :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les mois (avant le 12 du mois suivant le mois travaillé). Devra être transmis le justificatif suivant : Relevé d'heures mensuel mentionnant la date d'embauche, le type de contrat, le poste occupé, nombre d'heures réalisées, l'affectation sur le marché, etc.

NB : les informations doivent être traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir la clause RGPD).

Un contrôle de l'action d'insertion sera réalisé tout au long de l'exécution des prestations :

- Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
- Le facilitateur transmet un bilan final dans les trois mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission clauses d'insertion pourra être amené à participer. Le chargé de mission clauses d'insertion suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

**En cas de difficulté d'exécution** (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaires), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d'insertion par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, avec l'accord du maître d'ouvrage, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

#### 4.5.8 RGD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant les référents suivants selon les structures :

- Ariège (09) : sbertrand@ariego.fr
- Aude (11) : dpo@aude.fr
- Aveyron (12) : dpo@clauses-sociales-aveyron.fr
- Gard (30) : dpo@gard.fr
- Haute Garonne (31) : e.guerreiro@emploi-tme.org ou par courrier à 32 rue de la Caravelle 31500 TOULOUSE.
- Gers (32) : VPEYTHIEU@gers.fr
- Hérault (34) : crouzet@herault.fr
- Lot (46) : bastien.berruezo@lot.fr
- Lozère (48) : h.filliere@lozere.fr
- Hautes Pyrénées (65) : nicolas.decoudun@ha-py.fr
- Pyrénées Orientales (66) : olivier.caseilles@cd66.fr
- Tarn (81) : lysandre.gaubert@tarn.fr
- Tarn-et-Garonne (82) : [e.guerreiro@emploi-tme.org](mailto:e.guerreiro@emploi-tme.org)

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

#### **4.6 Clauses environnementales :**

Le présent marché intègre des clauses environnementales destinées à promouvoir une gestion durable de la tierce maintenance applicative de l'ensemble du dispositif VIGICRUES (Portail Vigicrues, Espaces membres et Application mobile), visant notamment la réduction de l'impact énergétique et environnemental des prestations. Les modalités d'exécution de ces clauses environnementales sont précisées à l'article 7 du CCTP.

## **ARTICLE 5 MODALITES PRATIQUES**

### **5.2 Équipe**

Le chef de projet du service central Vigicrues est l'interlocuteur unique du titulaire. Il est responsable de la gestion technique et de la qualité de la prestation au regard des attentes du service central Vigicrues.

Un responsable de la gestion administrative et financière du projet est également désigné.

L'équipe du titulaire est définie lors de la remise de son offre, dans laquelle le chef de projet est expressément désigné. Toute modification de la composition de cette équipe est soumise à la validation de la personne publique.

Tout remplacement s'effectue sans délai à niveau égal de compétence, d'expérience et de formation, sans augmentation du montant des prestations et sans impact sur le délai global de la prestation.

Le titulaire garantit la disponibilité pour toute la durée de l'accord-cadre des compétences techniques nécessaires à la bonne exécution des prestations.

### **5.3 Réunions**

L'étape 1 d'initialisation démarrera par une séance de travail de 2 jours de présentation initiale (démonstration, présentation fonctionnelle et technique).

Par ailleurs, dès lors qu'un bon de commande est émis, des réunions de suivi de la prestation sont organisées principalement par visio conférence et éventuellement, au service central Vigicrues à Toulouse.

Les réunions du comité de suivi (cosui) ont lieu à une fréquence hebdomadaire. Le service central Vigicrues y est représenté par le chef de projet/gestionnaire produit accompagné des personnes dont la présence s'avère nécessaire (responsable métier, responsable SI...). Le titulaire y est représenté, par le chef de projet accompagné de toute personne dont la présence s'avère nécessaire au regard de la réalisation des prestations prévues.

Les réunions du comité de pilotage (copil) ont lieu à une fréquence mensuelle. Le service central Vigicrues y est représenté par le directeur de projet/produit et le chef de projet/gestionnaire produit accompagnés des personnes dont la présence s'avère nécessaire (représentant stratégique du Pôle SI, responsable métier, responsable SI...). Le titulaire y est représenté, par le chef de projet accompagné de toute personne dont la présence s'avère nécessaire au regard de la réalisation des prestations prévues.

A l'issue de chaque réunion, un relevé de décisions est rédigé par le titulaire. Ce document devra faire apparaître les décisions prises et leurs conditions de mise en œuvre et les questions restées en suspens. Ces relevés de décisions seront soumis pour accord au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrés suivant la réunion concernée. La personne publique dispose de 5 jours ouvrés pour faire ses remarques et le titulaire dispose de 24 heures pour les intégrer. En l'absence de remarques dans ce délai, le compte rendu est validé par défaut.

### **5.4 Livrables**

Le titulaire remet les livrables décrits tout au long du CCTP.

## **ARTICLE 6 VÉRIFICATIONS**

Les prestations de maintenance adaptative, corrective et évolutive sont soumises à des vérifications qui ont pour but de contrôler la conformité des prestations exécutées avec les exigences de la personne publique.

Les vérifications comprennent deux étapes, la vérification d'aptitude (VA) et la vérification de service régulier (VSR), qui s'effectuent conformément aux modalités décrites ci-dessous.

Toute admission d'une prestation est conclue par la rédaction d'un procès verbal établi par le représentant de la personne publique et notifié au titulaire.

### **6.1- Vérification d'aptitude (VA)**

La VA a pour but de constater que les prestations sont conformes aux spécifications fonctionnelles et techniques détaillées.

Le délai imparti à la personne publique pour procéder à la VA et notifier sa décision est précisé au bon de commande.

A l'issue de cette période et par dérogation à l'article 33.2 du CCAG TIC, la personne publique notifie sa décision, sous la forme d'un procès-verbal de recette :

- réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations de la personne publique ;
- ajournement, si la personne publique estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point ; par dérogation à l'article 28.2 du CCAG TIC, la décision d'ajournement précise le délai dans lequel le titulaire doit remettre les prestations mises au point qui seront exécutées sans surcoût pour la personne publique. Ce délai ne pourra pas dépasser :
  - 5 jours ouvrés pour une anomalie bloquante,
  - 10 jours ouvrés pour une anomalie majeure

La personne publique dispose à nouveau de la totalité du délai de la VA pour procéder aux vérifications à compter de la nouvelle présentation par le titulaire. Elle notifie sa décision, sous la forme d'un procès-verbal de recette :

- réfaction, lorsque la personne publique estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du CCTP, peuvent néanmoins être reçues en l'état, elle en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées ;
- rejet, lorsque la personne publique estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du CCTP et ne peuvent être reçues en l'état, elle en prononce le rejet partiel ou total. La décision est motivée et précise les modalités d'exécution des prestations.

Afin de faciliter la fluidité des échanges entre la personne publique et le titulaire, ces décisions seront transmises par courriers électroniques. Chaque partie accusera réception des échanges.

Dès que la prestation lui donne satisfaction, la personne publique adresse au titulaire un PV de réception qui entraîne un transfert de propriété des livrables au profit de la personne publique et déclenche la facturation.

Dans le cas d'un ajournement, en cas de refus ou de silence du titulaire à l'expiration du délai imparti ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations dans le délai prévu, la personne publique peut prononcer le rejet des prestations. La décision doit être motivée.

En cas de rejet, sauf décision contraire, le titulaire est tenu d'exécuter de nouveau la prestation commandée à ses frais.

L'administration peut être amenée à résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire dans les conditions fixées à l'article du CCAP.

## **6.2 - Vérification de service régulier (VSR)**

La VSR a pour but de constater que les prestations fournies permettent d'assurer un service régulier dans les conditions normales de production pour remplir les fonctions précisées par le CCTP et les spécifications fonctionnelles et techniques détaillées.

A l'issue de cette période et par dérogation à l'article 34.2 du CCAG TIC, les délais impartis à la personne publique pour procéder à la VSR et notifier sa décision sont précisés au bon de commande.

Durant la VSR, la personne publique signale au titulaire tous les dysfonctionnements constatés. Sauf disposition contraire mentionnée au bon de commande, celui-ci s'engage à intervenir dans un délai maximal de 2 jours pour chaque anomalie bloquante identifiée et communiquée. Pour les anomalies non bloquantes, le délai de résolution sera établi en concertation avec le titulaire.

La VSR porte autant sur la conformité des prestations réalisées à la demande de la personne publique que sur la vérification que les prestations réalisées n'entraînent pas de régression de l'application.

Le service est réputé régulier si le produit fonctionne en mode opérationnel de manière continue. A l'issue de la période de VSR, la personne publique notifie au titulaire sa décision d'admission dans les mêmes conditions que pour la VA.

## **ARTICLE 7 ENGAGEMENTS DU TITULAIRE**

Le titulaire fournit les prestations décrites dans sa proposition technique et conformes aux spécifications du CCAP et du CCTP. La prestation s'effectue selon les règles de l'art de la profession.

Le titulaire a une obligation de moyen et de résultat.

### **7.1- Responsabilité du titulaire**

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations. Toute inexécution ou mauvaise exécution de cette obligation conduisant à une impossibilité pour l'administration d'utiliser tout ou partie des prestations, déclenche la procédure de résiliation définie à l'article 15 après mise en demeure restée sans effet.

Le titulaire doit être en mesure d'assurer une continuité de la prestation. L'absence du chef de projet ou d'un autre membre de l'équipe dédié à la prestation, ne saurait entraîner une suspension ou un retard de l'exécution de celle-ci.

### **7.2 - Communication des difficultés**

Le titulaire signale immédiatement à l'administration toute difficulté rencontrée ainsi que tout risque de blocage, de dysfonctionnement ou de retard dans la réalisation des prestations qui échappent à sa responsabilité. Il en informe l'administration par tout moyen et formule une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision.

La personne publique notifie sa décision dans les plus brefs délais.

### **7.3- Discretion professionnelle et confidentialité**

Le titulaire s'engage à garder strictement confidentielles toute information ou communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution.

Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître et met en œuvre les moyens pour conserver la confidentialité de ceux-ci. Il s'engage à restituer, au terme de l'accord-cadre, tout document remis par la personne publique.

Il s'engage également à ne pas reproduire ou utiliser tout ou partie des informations confidentielles dans le cadre d'études internes quelles qu'en soient les finalités. La personne publique ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'accord-cadre.

Le titulaire doit informer ses co-traitants ou sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre et doit s'assurer du respect de ces obligations.

### **7.4 - Transfert de propriété des prestations**

Le transfert de propriété des prestations prend effet à compter de la date d'admission de celles-ci.

### **7.5 - Assurances**

Le titulaire déclare avoir contracté les assurances garantissant les dommages corporels et matériels que son personnel, ainsi que toute personne qui interviendrait pour son compte, pourrait causer au cours de la réalisation des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, il doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

### **7.6 - Dispositions diverses**

Pour les prestations qui se déroulent dans les locaux de la personne publique, le titulaire doit obligatoirement se conformer aux règles de sécurité en vigueur dans ces locaux pour les personnes extérieures.

Le titulaire répond suivant les règles du droit commun des dommages matériels et corporels qui pourraient atteindre des tiers à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Il reste responsable dans les mêmes conditions des dommages qui pourraient être causés par son fait ou celui de son personnel aux installations dans les services concernés.

Le titulaire prend toutes mesures utiles permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à garantir la sécurité et la santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.

### **7.7 - Propriété intellectuelle**

#### **Nature et étendue de la cession**

Par la signature du présent accord cadre, le titulaire cède au pouvoir adjudicateur l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur les résultats issus du présent accord cadre.

La cession des droits patrimoniaux définis au présent accord cadre, vaut pour les documents préparatoires et définitifs y compris les codes source, pour tout usage, externe ou interne, à titre gratuit ou onéreux.

Après réception de l'application, le pouvoir adjudicateur acquiert la propriété de l'ensemble des images, graphismes, icônes et autres contenus créés pour l'application.

Cette cession emporte cession et communication des codes source, de l'ensemble des codes exécutables, de l'ensemble de l'application incluant tous les éléments qui la composent (fichiers informatiques : pages web, programmes, bases de données / fichiers images / ...) et de la documentation réalisée dans le cadre de la prestation objet du accord cadre (communication de l'ensemble de ces éléments sur DVD-ROM ou disque dur externe).

Dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur devra pouvoir effectuer toutes les manipulations nécessaires à la modification de l'application (ajouts / modifications / suppressions) après sa réception.

La cession concerne les droits d'utilisation, d'exploitation, de modification, d'évolution, de reproduction, d'adaptation, de traduction, d'analyse, de correction, de mise sur le marché, de transmission à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation préalable du titulaire.

Cette cession vaut pour les créations réalisées par le titulaire, ses salariés et ses sous-traitants.

La cession porte en particulier sur les droits suivants :

- Le droit d'utilisation par le pouvoir adjudicateur ou toute personne à sa convenance.
- Le droit de reproduire les créations réalisées par le titulaire ou ses représentants, pour le compte du pouvoir adjudicateur, les documents préparatoires, les documents finaux sous forme d'écrits, de graphiques, de schémas, de notes de calcul, par tous procédés techniques présent et à venir, en intégralité ou par extraits, en version originale, traduite ou adaptée, sur tous supports graphiques ou numériques (CDROM, DVD, disque optique, carté, clés de stockage ou serveur distant, sans que cette liste soit exhaustive) dans toutes les définitions, en tout format et quelle que soit la technologie utilisée pour accéder à ces documents et supports. Le droit de reproduction vaut aussi pour le stockage. Le nombre d'exemplaires est illimité.
- Le droit de diffuser sur tout site Internet et sur le site Intranet du pouvoir adjudicateur ou de toute personne à sa convenance, les résultats, dans leur intégralité ou par extraits, à titre gratuit ou onéreux dans le respect de la confidentialité sur les codes sources et la documentation.
- Le droit de procéder ou faire procéder aux traductions, adaptations, modifications, additions ou suppressions nécessaires à l'exploitation des résultats, en intégralité ou par extraits, par tous les modes et procédés précédemment visés.
- Le droit d'adaptation comprend le droit de corriger les erreurs, le droit d'établir toute version, en langue française ou étrangère. Il comprend également le droit de traduction, d'arrangement, de modification, de transformation, d'évolution, en tout ou partie, sous forme écrite, orale, télématique ou numérique.
- Le droit d'exploitation comprend notamment le droit d'exploiter directement ou indirectement et d'accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, par voie de cession ou de concession, exclusive ou simple, transférable ou non, à titre gratuit ou onéreux, les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'exploitation.

La cession des droits au profit du pouvoir adjudicateur comprend également les droits de propriété sur les titres que le titulaire aurait pu déposer sur les prestations ou les résultats des prestations, objet du présent accord cadre.

Le pouvoir adjudicateur a le droit de céder les résultats issus du présent accord cadre à ses partenaires, à titre non onéreux.

Le titulaire pourra utiliser les résultats issus du présent accord cadre pour d'autres développements, avec l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur.

## **7.8 - Documents à produire au cours de l'exécution de l'accord-cadre**

**Le titulaire produit, à l'attribution de l'accord-cadre, puis tous les six mois** jusqu'à la fin de l'exécution de

l'accord-cadre, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail s'il est établi en France ou à l'étranger et toute pièce exigible au titre de la réglementation fiscale et sociale.

Les documents peuvent être dématérialisés sur la plateforme « e-attestations.com » :

<https://fournisseurs.eattestations.com>. Il s'agit des documents suivants :

- des certificats annuels attestant du paiement des cotisations sociales et fiscales
- de l'attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle
- de la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation du travail et travaillant directement ou indirectement pour ce marché.

Cette demande vaut aussi pour les sous-traitants.

Si le titulaire refuse de produire ces pièces ou produit des pièces inexactes, l'accord-cadre est résilié suivant les dispositions des articles 47 à 53 du CCAG TIC.

Les documents et attestations sont rédigés en langue française ou sont accompagnés d'une traduction en langue française.

## **7.9 - Garantie des prestations**

Les prestations de maintenance adaptative, évolutive et corrective sont soumises à une garantie d'un an à partir de la réception de celles-ci.

Pendant cette période, le titulaire s'engage à corriger gratuitement les anomalies liées aux développements qu'il aura effectués, dans les délais applicables à la maintenance corrective.

## **7.10 - Clause de réexamen**

Par dérogation à l'article 27 du CCAG TIC, ces modifications sont exclusivement à l'initiative de l'acheteur. Les prestations objet du présent marché pouvant être assujetties à des évolutions techniques, et réglementaires, des modifications peuvent avoir lieu dans les conditions prévues aux articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Les évolutions susceptibles d'occasionner des modifications peuvent couvrir plusieurs aspects à savoir :

#### Évolutions techniques

Le présent marché peut faire l'objet d'une modification, sur le fondement de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique en cas d'évolution du secteur et des pratiques relatives aux prestations citées en objet du marché dans les hypothèses suivantes :

- (1) dimensionnement de l'équipe au regard de contraintes techniques : Modification du besoin de pilotage et de coordination : l'équipe étant dimensionnée pour répondre aux besoins du service central Vigicrues à date tels qu'exprimés dans le CCTP, les postes peuvent être réexaminés en cas de modification significative des besoins (apparition de nouveaux besoins, baisse significative des besoins) ;
- (2) nouvelles technologies et/ou méthodologies et leurs conséquences : Émergence de nouvelles technologies et méthodes et toutes les conséquences en découlant ;

Ainsi que dans les cas ci-dessous :

- (3) modification métier du domaine de la TMA : si des changements majeurs interviennent dans le secteur de la tierce maintenance applicative, objet du présent marché ;
- (4) clarification de mesures réglementaires devenues impératives si les parties souhaitent insérer au contrat, dans un souci de clarté, les modifications de dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent de droit dans le cadre du présent marché. Par exemple l'intégration de changements relatifs au RGPD.

(5) tout élément inconnu à ce jour participant à l'exécution de la prestation : plus généralement, la clause de réexamen peut être activée dès lors que de nouveaux outils ou nouvelles technologies, non connus à la notification du marché, deviendraient indispensables pour la réalisation des prestations, la performance et la qualité des prestations, ou la sécurité informatique, et nécessiteraient la prise en compte de coûts spécifiques non définis dans l'offre du titulaire.

### **ARTICLE 8 ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION**

L'administration fournit toute information et toute documentation utiles au titulaire pour l'exécution de sa prestation.

### **ARTICLE 9 SOUS-TRAITANCE EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE**

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre que sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant(s) par la personne publique et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, au sens de la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. La personne publique paie directement le(s) sous-traitant(s) lorsque la somme des prestations sous-traitées est au moins égale à 600 € TTC.

Afin de s'assurer de cette acceptation et de permettre le paiement direct du(des) sous-traitant(s) ainsi agréé(s), le titulaire remet à la personne publique soit en même temps que son offre, si le choix du sous-traitant est arrêté, soit au cours de l'exécution de l'accord-cadre une déclaration spéciale (à l'aide du formulaire DC4 disponible sur le site [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)) précisant :

- > la nature des prestations sous-traitées
- > le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse sous-traitant proposé
- > le montant maximum des sommes à payer par paiement direct
- > les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix
- > les capacités professionnelles et financières du sous-traitant proposé
- > la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire demeure personnellement responsable pour l'ensemble des prestations exécutées au titre de l'accord-cadre, même celles qui sont le fait de ses sous-traitants.

Pour autant, il demeure l'unique interlocuteur de la personne publique pour l'ensemble des prestations sous-traitées.

L'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité définie à l'article s'applique dans les mêmes termes et avec les mêmes conséquences au(x) sous-traitant(s).

### **ARTICLE 10 CO-TRAITANCE**

Les règles relatives à la co-traitance sont fixées par l'article R. 2142-19 du code de la commande publique.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

L'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité définie à l'article s'applique dans les mêmes termes et avec les mêmes conséquences au(x) co-traitant(s).

Dans le cadre du groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur, pour l'exécution de l'accord-cadre.

Les ordres de service, les décisions et les bons de commande sont notifiés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au représentant du pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE 11 PÉNALITÉS**

### **11.1 - Pénalités liées à l'exécution des prestations**

Tout retard pris dans l'exécution des prestations et pour la remise de livrables peut entraîner sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P = 0,5 * V \times R / 100$ , dans laquelle :

P= montant de la pénalité ;

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité ;

R = nombre de jours ouvrés de retard.

Les pénalités sont exprimées par jour ouvré de retard. L'administration est libre de ne pas les appliquer.

### **11.2 - Pénalités liées à la maintenance corrective**

Le délai d'intervention et l'indisponibilité sont décomptés à partir de l'heure de la demande d'intervention de maintenance corrective émise par le service central Vigicrues (appel téléphonique doublé d'un e-mail). Le délai de prise en compte de la demande d'intervention est de 1 heure à réception de la demande émise par le service central Vigicrues. Au-delà le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500€.

Les délais pour rétablir le fonctionnement normal de l'application sont de 4 heures pour une anomalie bloquante et de 24 heures pour une anomalie majeure. Au-delà de ces délais le titulaire encourt une pénalité horaire de 200€ par heure de retard.

### **11.3 - Pénalités liées aux clauses d'insertion sociale**

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévue à l'article 16.1.5 du CCAG TIC sont les

suivantes :

Manquement constaté	Pénalité applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion ou du nombre d'heures de stage.	50€ par nombre d'heures non réalisées
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	100€ par jour de retard et par document

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article [4.5.7 Suivi de l'action d'insertion]. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

#### **11.4 - Pénalités liées aux clauses environnementales**

Les pénalités pour non-respect des clauses environnementales sont de 50 €:

- par jour de retard de non déclenchement de la rencontre annuelle de suivi de la mise en œuvre des clauses environnementales demandée à l'article 7 du CCTP ;
- par jour de retard et par document non transmis, ou transmis partiellement, ou pour retard de transmission des documents et attestations demandées à l'article 7 du CCTP.

### **ARTICLE 12 PRIX DES PRESTATIONS**

L'accord-cadre est conclu à prix forfaitaires et unitaires et conformément à la décomposition des prix forfaitaires et au bordereau des prix unitaires.

Ces prix incluent toutes taxes et sujétions inhérentes à la réalisation des prestations y compris les frais de déplacement et d'hébergement nécessaires à la réalisation de certaines prestations.

Les prix s'entendent hors taxes et seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur. Ils sont établis aux conditions économiques correspondant à la date limite de remise des offres.

Les prix sont fermes pendant la première année de l'accord-cadre et révisés les années suivantes dans le cas de reconductions, à la date anniversaire du marché, selon les modalités suivantes :

$$P = P_0[0,150+0,850x(SYN/SYN_0)]$$

où

P = prix révisé

P<sub>0</sub>= prix figurant sur le bordereau de prix unitaires

SYN = dernière valeur connue de l'indice SYNTEC au mois anniversaire de la notification de l'accord-cadre

SYN<sub>0</sub>= valeur de l'indice SYNTEC à la date de remise de l'offre

Les prix sont révisables sur l'initiative du titulaire. A défaut de transmission des nouveaux prix dans les délais, les prix contenus dans les dernières annexes seront utilisés.

Les nouveaux tarifs sont communiqués, par le titulaire, par courrier ou par mail à la personne publique trente (30) jours calendaires au minimum, avant leur entrée en vigueur, accompagné d'une lettre de présentation mentionnant le pourcentage de variation par rapport aux prix initiaux ainsi qu'un document indiquant le prix initial et le prix révisé.

Ces nouveaux prix font l'objet d'une validation par la personne publique dans un délai de 30 jours. La personne publique se réserve le droit de rejeter la proposition de révision, si celle-ci entraîne une hausse supérieure à 3% des prix HT par rapport à l'année précédente. Dans ce cas, la personne publique propose au titulaire de plafonner à 3% l'effet de la révision. En cas de refus de la part du titulaire, l'accord-cadre est résilié dans les conditions de l'article 15 du présent document.

Les indices sont disponibles sur les sites Web de l'INSEE<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>[www.bdm.insee.fr](http://www.bdm.insee.fr)

En cas de disparition de l'indice, un nouvel indice est introduit à l'accord-cadre par voie d'avenant.

Les calculs partiels sont arrêtés à la 4<sup>e</sup> décimale et le calcul général est limité à 1/1000 près, par défaut si la quatrième décimale est inférieure à 5, par excès si elle est égale ou supérieure à 5.

Ces nouveaux prix constituent de nouvelles annexes. Elles se substituent aux précédentes sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Chaque version de ces annexes ainsi modifiées est datée.

A défaut de transmission des nouveaux prix dans les délais, les prix contenus dans les dernières annexes seront utilisées. La révision sera appliquée sur l'échéance de paiement suivante.

## **ARTICLE 13 MODALITES DE PAIEMENT**

### **13.1 - Avance**

Sauf disposition contraire figurant à l'acte d'engagement et sous réserve des dispositions prévues pour le(s) sous-traitant(s), une avance est accordée au titulaire. Le montant de cette avance est fixé à 35 % du montant de la partie 1 ou des bons de commande, si ils sont supérieurs à 50 000 € HT et si la durée d'exécution est supérieure à 2 mois.

Une avance est accordée, dans les mêmes conditions, au(x) sous-traitant(s) et co-traitant(s) éventuel(s), dans la limite du montant des prestations qu'il(s) doit(vent) exécuter, sauf indication contraire dans le contrat de sous-traitance ou dans l'acte d'engagement.

L'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant de la partie 1 de chaque bon de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants ou à des co-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre des parties forfaitaire ou du bon de commande atteint ou dépasse 65 % du montant initial, et s'achève lorsque le pourcentage atteint 80 %. Il s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire.

### **13.2 - Périodicité des paiements**

Le paiement des prestations intervient dans un délai maximal de 30 jours calendaires à compter de la plus tardive des deux dates de validation des prestations par la personne publique (selon les modalités de l'article 6), et de réception de la facture. Le délai de paiement peut être suspendu par la personne publique en cas de demande d'informations complémentaires nécessaires à l'établissement de la mise en paiement.

La facturation et le paiement des prestations interviennent comme suit :

- Partie 1 : prise en charge du SI : à l'issue de sa réalisation et après validation des livrables ;
- Partie 2 : chaque bon de commande fait l'objet d'un paiement de 50% après livraison des évolutions et corrections, 30 % à l'issue de la période de VA et 20 % à l'issue de la période de VSR.
- La prestation Réversibilité/Transférabilité réversibilité : à l'issue de sa réalisation et après validation des livrables associés.

Dans le cas où la durée d'exécution des prestations d'un bon de commande est supérieure à 3 mois, il pourra faire l'objet d'acomptes. Le montant de chaque acompte est déterminé par le pouvoir adjudicateur en fonction de l'avancement des prestations effectuées, dans les conditions de L.2191- 4 du CCP.

### **13.3 - Modalités de paiement des co-traitants**

Dans le cadre du groupement conjoint, chaque membre perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si l'accord-cadre prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement et les transmet au service facturier comme indiqué au 13.4.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations des membres du groupement.

### **13.4 - Facturation par voie dématérialisée**

Conformément à la Loi de Modernisation de l'Économie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008, le titulaire doit procéder à l'envoi de ses factures en mode dématérialisé.

Le titulaire est invité à se connecter sur le portail <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le numéro d'engagement juridique et le code de service exécutant sont donnés par la personne publique au

moment de la notification de l'accord-cadre concernant les prestations forfaitaires ou sont inclus dans les bons de commande au fur et à mesure de leur édition.

Le paiement s'effectue par mandat administratif sur le compte bancaire du titulaire et/ou de ses sous-traitants ou co-traitants fournis dans le cadre de l'offre.

Outre les mentions légales et les dispositions du décret du 02/11/2016, chaque facture comporte

**impérativement** et de manière lisible les éléments suivants :

- la référence de l'engagement juridique (numéro de l'accord-cadre, du bon de commande)
- le code de service exécutant (pour le service central Vigicrues : **FAC9450075**)
- le numéro SIRET de l'État (pour le service central Vigicrues : 110 002 011 00044)
- le détail des prestations concernées.

**Sans ces renseignements, votre facture ne sera pas traitée et vous sera également retournée.**

En cas de groupement, chaque co-traitant adresse sa facture au mandataire de l'accord-cadre. Celle-ci, revêtue de l'acceptation du titulaire (cachet de l'entreprise et signature lisible), est transmise par le mandataire à l'administration.

### **13.5 - Intérêts moratoires**

Le dépassement du délai maximum de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire et le(s) sous-traitant(s), le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

### **13.6- Changement affectant la société**

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire (ou ses sous-traitants) est tenu de communiquer par écrit, à l'administration tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire (ou ses sous-traitants) est informé que l'administration ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'administration n'aurait pas eu connaissance.

## **ARTICLE 14 NANTISSEMENT ET CESSIION DE CREANCE**

Le présent accord-cadre peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créances selon les conditions prévues à l'article R.2191-45 du décret n°2018-1075 du code de la commande publique. La personne publique délivre, à la demande du titulaire, une copie certifiée conforme de l'acte d'engagement en un exemplaire unique.

## **ARTICLE 15 RÉSILIATION**

### **15.1 - Résiliation aux torts du titulaire**

A la demande expresse et motivée de la personne publique, l'accord-cadre peut être résilié de plein droit en cas d'inexécution, de défaillance ou de non-respect prolongé ou répétitif d'une ou plusieurs prescriptions contenues dans le présent contrat (annexes comprises).

La résiliation s'effectue à l'issue d'un délai de préavis de 24 heures commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception.

La résiliation aux torts du titulaire ne donne lieu à aucune indemnité.

### **15.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général**

La personne publique peut résilier à tout moment le présent contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation doit être dûment motivée. Par dérogation à l'article 51 du CCAG TIC, le titulaire a droit à une indemnisation fixée à 4% HT de la valeur de la partie résiliée de l'accord-cadre augmentée du montant de la TVA selon le taux en vigueur au jour de la résiliation.

Le titulaire a droit au paiement des prestations réalisées mais non prescrites dès lors qu'il apporte la preuve qu'elles étaient indispensables à la réalisation des prestations effectivement réclamées et qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'une opposition expresse de la personne publique.

### **15.3 - Résiliation d'un bon de commande**

La personne publique peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet d'un bon de commande avant l'achèvement de celui-ci par une décision de résiliation du bon de commande.

En cas d'interruption d'un bon de commande du fait de la personne publique, le titulaire, outre le règlement des prestations effectuées, est dédommagé des dépenses engagées par lui dans le cadre du dit bon de commande.

Ce dédommagement est négocié sur présentation d'un rapport d'activités et sur production des justifications afférentes.

## **ARTICLE 16 REGLEMENT DES LITIGES**

Le règlement de litiges liés à l'exécution du présent accord-cadre fera l'objet d'une tentative de règlement devant le comité consultatif de règlement amiable des litiges (C.C.R.A.).

Les parties pourront également recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le tribunal administratif de Toulouse<sup>2</sup>.

Le droit applicable au présent accord-cadre est le droit français.

## **ARTICLE 17 DEROGATIONS AU CCAG/TIC**

L'article 4.5.2 « Public concerné par opération d'insertion » déroge aux articles 16.1.1.1 et 2

L'article 6 « Vérifications » déroge aux articles 33.2 et 34.2

L'article 7.10 « clause de réexamen » déroge à l'article 27.

L'article 15.2 « Résiliation pour motif d'intérêt général » déroge à l'article 51

<sup>2</sup>68 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE - Tél (3)3 05 62 73 57 57 - Fax (3)3 05 62 73 57 40  
Courriel [greffe.ta-toulouse@juradm.fr](mailto:greffe.ta-toulouse@juradm.fr), site internet <http://toulouse.tribunal-administratif.fr/ta-caa/>